PL 6158 – Résumé

Le projet de loi vise une refonte complète du cadre légal de l’établissement de commerces, d’industries, d’artisans et de certaines professions libérales.

La réforme ne remet pas en cause le principe qui consiste à soumettre l’ensemble des activités commerciales, industrielles et artisanales à un régime d’autorisation préalable sur base de l’honorabilité professionnelle du dirigeant d’entreprise. L’autorisation restera aussi à l’avenir liée à l’exigence de qualifications minimales comme condition d’accès aux activités visées.

Si le principe de l’autorisation préalable est maintenu, il sera néanmoins procédé à une facilitation de l’accès aux activités visées. Jusqu’à présent, une approche formelle fondée sur des diplômes a dominé. Désormais une flexibilité supplémentaire est introduite par la possible prise en compte de l’expérience professionnelle. Une autorisation d’établissement sera dorénavant aussi accessible à des personnes salariées dans une autre entreprise.

La refonte prend en outre en compte les modifications légales nécessaires dans le cadre des directives européennes relatives aux services (2006/123/CE) et aux qualifications professionnelles (2005/36/CE). On peut ainsi noter l’introduction du principe de l’autorisation tacite en cas de silence de l’administration ou encore l’abrogation de la commission consultative, chargée jusqu’à présent d’émettre un avis pour chaque demande d’autorisation d’établissement.

Au niveau général du droit d’établissement, le projet renforce les dispositifs de prévention de « boîtes à lettre » et de faillites frauduleuses. Le dirigeant d’entreprise devra ainsi non seulement satisfaire aux conditions de qualification et d’honorabilité professionnelles mais ne pourra en outre avoir accumulé en nom personnel ou en tant que dirigeant d’une autre entreprise des arriérés de dettes en matière de TVA ou de cotisations sociales. La délivrance de l’autorisation d’établissement sera gardée en suspens jusqu’au règlement de toutes les dettes.

En termes de qualifications professionnelles, il sera aussi à l’avenir distingué entre les activités commerciales, artisanales et industrielles.

En matière commerciale, les exigences de qualification professionnelle ont été adaptées et harmonisées afin de faciliter l’accès aux activités commerciales. L’accomplissement de la formation accélérée organisée par les chambres professionnelles n’est plus nécessaire pour les détenteurs d’un diplôme d’aptitude professionnelle (DAP). Le projet de loi revalorise ainsi cette formation qui suffit désormais à l’accès à la profession. Il en va de même de l’accomplissement d’une pratique professionnelle de trois années, quelque soit la nature de cette occupation

Comme auparavant, l’accomplissement avec succès de la formation accélérée organisée par la Chambre de Commerce ou toute formation considérée comme équivalente permet également l’accès aux professions commerciales.

Des conditions supplémentaires sont posées pour les professions de l’Horeca (formation en matière de sécurité des denrées alimentaires ainsi qu’au sujet du respect des droits de l’homme et la protection des mineurs) et ceux de l’immobilier à l’exemple des agents immobiliers, des syndics et des promoteurs (formation spécifique).

En matière artisanale, le projet prévoit d’abandonner le lien historique entre la formation au niveau du métier et l’accès à l’activité artisanale au niveau du droit d’établissement. L’exigence d’un brevet de maîtrise pour certains métiers est maintenue, mais de nouvelles passerelles d’équivalence pour le brevet de maîtrise sont mises en place. En effet, l’ancienne distinction entre 71 « métiers principaux » et 91 « métiers secondaires » est remplacée par une approche par activités, divisées entre une « liste A » (métiers principaux) comprenant 33 activités et une « liste B » (métiers secondaires) avec 63 activités artisanales.

Les exigences en termes d’établissement pourront ainsi évoluer indépendamment de celles en termes de formation. L’accès aux activités de la liste A est accordé aux détenteurs d’un brevet de maîtrise, celui aux activités de la liste B est accordé aux détenteurs d’un DAP.

Le projet de règlement grand-ducal établissant les listes des activités introduit des critères d’équivalence pour les détenteurs d’autres diplômes et les personnes expérimentées.

Pour les activités de la liste A, un bachelor, le cas échéant combiné avec de la pratique professionnelle, est jugé équivalent. Il en est de même pour un DAP combiné à une expérience professionnelle de six ans en fonction dirigeante.

Pour les activités de la liste B, l’équivalence est donnée par une expérience de trois années combinée avec la preuve de connaissances en matière de gestion d’entreprises.

En matière de procédure administrative, le projet introduit des délais, le principe d’un accusé de réception, l’abolition de la copie conforme et, surtout, le principe de l’autorisation tacite, conformément à la directive « Services ».

Une autorisation spécifique concernant les grandes surfaces à partir de 400 m2 est maintenue. La commission d’équipement commercial est, contrairement à la commission consultative générale, maintenue, même si sa composition est revue.

La directive « Services » interdit en plus l’exigence d’un test économique lors de nouvelles autorisations. L’exigence d’une étude de marché est ainsi abandonnée, même si (à partir de 2 000 m2) des informations commerciales chiffrées sont toujours exigées.

L’autorisation particulière se fondera désormais sur des exigences en termes d’aménagement du territoire et de la qualité de l’urbanisme. Les critères d’évaluation comprennent ainsi l’équilibre centre-ville/périphérie, les flux de transport et la conformité avec le cadre légal de l’aménagement du territoire.

Le projet introduit explicitement le principe de la libre prestation de services dans le marché intérieur européen. Les services relevant du secteur artisanal seront dans ce cadre soumis aux exigences de déclaration préalable prévues par la directive relative aux qualifications professionnelles alors que ceux relevant du secteur commercial ou des professions libérales y échappent.

Le projet modifie en outre la loi modifiée du 16 juillet 1987 concernant le colportage, la vente ambulante, l’étalage de marchandises et la sollicitation de commandes. L’exigence, dans le cadre de la vente ambulante à partir d’un véhicule, d’un établissement au Luxembourg est abolie. Ce changement est imposé par la directive « Services ».

Le projet abolit finalement, conformément au programme gouvernemental, le jour de fermeture obligatoire des stations de vente de carburant en abrogeant les lois du 21 février 1976 et du 11 avril 1985.